



VILLE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

CIMETIERES

=====

REGLEMENT GENERAL

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray

VUS ; Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 à L.2213-15, les articles L.2223-1 à L.2223-46, les articles R.2223-1 à R.2223-79 et les articles D.2223-8 à D.2223-12-1 ;

Les lois et règlements en vigueur concernant les lieux d'inhumation,

CONSIDERANT :

Qu'il y a lieu d'adapter le règlement communal aux pratiques et aux règles actuelles ;

ARRETE :

La police du cimetière du Centre et du cimetière du Madrillet et la police des inhumations sont réglementées par les dispositions suivantes :

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Du 15 février au 1^o novembre inclus les cimetières communaux sont ouverts au public de 8h00 à 18h15.

Du 2 novembre au 14 février inclus les cimetières communaux sont ouverts au public de 8h00 à 17h00. Pendant cette période, l'ouverture des cimetières est fixée à 9h00 les dimanches et les jours fériés.

L'accès en voiture ou camion est interdit tous les jours entre 12h00 et 13h30. Les samedis, les voitures ne peuvent accéder aux cimetières au-delà de 15h00 – horaires d'hiver- et 16h00 – horaires d'été.

Cet accès est également interdit les dimanches et jours fériés, ainsi que les veilles de la Toussaint, des Rameaux, des 19 mars, 8 mai et 11 novembre.

Ces horaires sont affichés à l'entrée principale de chaque cimetière.

Article 2 - Il est formellement interdit dans les cimetières :

- D'y escalader les clôtures ;
- D'y monter sur les sépultures ou d'y faire des dégradations quelconques ;
- D'y circuler en dehors des allées pratiquées à cet effet ;
- D'y troubler le recueillement des visiteurs ;
- D'y procéder à la vente d'objet, même fleurs, plantes ou ornements funéraires ;
- D'y procéder à des distributions de tracts ou imprimés ;
- D'y tenir des réunions publiques autres que celles autorisées par l'Administration Municipale ;
- D'y placer des objets ou affiches publicitaires ;
- D'y circuler en voiture, à bicyclette ou avec tout autre moyen de locomotion, sauf autorisation spéciale de l'Administration ;
- D'y commettre tout acte de nature à porter atteinte au respect dû à ces lieux.

Ainsi l'entrée du cimetière sera interdite à toute personne qui, par son comportement, risquerait de nuire à la décence qui s'impose.

Elle sera également interdite aux personnes accompagnées de chiens ou autres animaux.

En outre, il est interdit de procéder à des opérations photographiques sans autorisation de l'Administration.

Les personnes admises dans les cimetières et qui ne se comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

II - SEPULTURES

Article 3 - Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite de l'officier d'Etat Civil, délivrée conformément aux dispositions réglementaires.

L'accès d'un véhicule personnel pour entrer dans les cimetières à l'exclusion des entreprises intervenantes, doit être demandé chaque année à la division des espaces verts. A cette fin il convient de présenter les justificatifs médicaux permettant au service de se prononcer sur sa nécessité – certificat médical, carte d'invalidité, carte précisant que la station debout est pénible.

Article 4 - Auront droit à la sépulture dans les cimetières communaux :

- a) les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- b) les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

c) les personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille.

d) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Il n'est possible d'acheter une concession qu'à l'occasion d'un décès. L'achat d'avance est interdit.

Article 5 - Les inhumations seront faites selon les dispositions suivantes :

- soit en terrains « gratuits »,
- soit en terrains « concédés »,
- soit en cases de columbarium « concédées ».

1° Terrains « gratuits »

Ces terrains sont destinés à recevoir des sépultures pour une durée de 5 années. A l'expiration de ce délai, la Ville aura la faculté de reprendre possession du terrain dans les conditions fixées à l'article 15 du règlement général des cimetières.

Aucune fondation ou scellement ne pourra être effectué sur ces terrains. Il ne sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être opéré facilement au moment de la reprise par la ville. En aucun cas les terrains gratuits ne pourront être convertis en concession sur place.

2° Terrains « concédés »

a – Caveaux et « pleine terre »

Les concessions sont accordées ou renouvelées pour 30 ans

Sur les terrains concédés, occupés ou non, le numéro de la concession et les références de son emplacement doivent y être indiqués. Lors de la pose d'un monument, il doit être gravé sur celui-ci.

b- Caveaux d'urnes

Les concessions sont accordées et renouvelées pour 15 ou 30 ans

Sur les terrains concédés, occupés ou non, le numéro de la concession et les références de son emplacement doivent y être indiqués. Lors de la pose d'un monument, il doit être gravé sur celui-ci les lettres CQ pour les concessions quinquennaires, et les lettres CT pour les concessions trentennaires.

Le nombre d'urnes de format standard qu'il est possible de déposer dans les caveaux d'urnes est limité à 4.

3° Cases de columbarium « concédées »

Les concessions sont accordées ou renouvelées pour 15 ou 30 ans.

Sur les cases concédées, le numéro de la concession doit être indiqué ainsi que les lettres CQ pour les concessions quinquennaires et CT pour les concessions trentennaires.

En l'absence de pose de plaque, le nom de la personne inhumée sera apposé par la mairie ainsi que le numéro de la concession et les lettres CT ou CQ (trentenaire ou quinquenaire). Lors de la pose d'une plaque collée, ils doivent être gravés sur celle-ci.

L'emplacement des concessions ou terrains gratuits sera, dans tous les cas, fixé par la Ville.

Article 6 - Les fosses seront creusées par les soins de l'Administration, moyennant une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal, ou sous sa surveillance et selon les conditions techniques imposées dans le cahier des charges établi par la Mairie pour l'exécution de travaux de fossoyage.

Elles auront une longueur de 2,00m., une largeur de 0,80m., et une profondeur de 1m40 si elles doivent recevoir un corps et 1m80 si elles doivent recevoir 2 corps.

Article 7- Les sépultures accordées soit en terrain gratuit, soit en terrain concédé, donneront droit à une occupation du sol de 2m de longueur sur 1m de largeur suivant les alignements qui sont fixés par le service responsable et les ornements funéraires ne pourront comporter de saillies au delà de ces limites. Il est toléré pour la semelle un format de 2m30 sur 1m30.

Les entourages en bois auront une dimension uniforme de 2m00 sur 1m00.

Article 8 - En terrain concédé, les familles pourront être autorisées à exécuter ou faire exécuter des caveaux souterrains.

En vue de l'édification des caveaux, l'Administration a retenu deux catégories de constructions, soit des murs en briques, silex, moellons ou agglos, soit des éléments préfabriqués.

Quelle que soit la catégorie utilisée, à l'exception des caveaux d'urnes, les dimensions intérieures des caveaux ne pourront en aucun cas être inférieures à 2,06m de longueur, 0,86m de largeur, la hauteur de la case sanitaire ne peut être inférieure à 0,40m.

Les dimensions intérieures des caveaux d'urnes ne pourront être inférieures à une longueur de 0,80m, une largeur de 0,80m., et une profondeur de 0,80m

Article 9 - Les concessions pleine terre ne pourront recevoir que 2 corps par sépulture concédée, 3 ou 4 s'il est construit un caveau.

Il est possible de réunir les restes de corps dans une même boîte à ossements. Plusieurs boîtes à ossements peuvent être déposées dans une même case d'une sépulture. Les cases libérées permettent l'inhumation de nouveaux corps Les boîtes à ossements ne peuvent être déposées dans les cases de columbarium, ni dans les caveaux d'urne.

Chaque case sera fermée par une dalle en maçonnerie parfaitement scellée. Les opérations de mise en place de ces dalles seront exécutées après la cérémonie d'inhumation. L'ouverture d'une sépulture concédée a obligatoirement lieu en présence d'un agent du cimetière.

III - EXECUTION DE TRAVAUX SUR LES SEPULTURES ET ENTRETIEN

Article 10 - Nul ne pourra entreprendre des travaux s'il n'y a pas été régulièrement autorisé par l'Administration et selon les conditions techniques imposées dans le cahier des charges établi par la Mairie pour l'exécution de travaux de fossoyage. Ils devront être exécutés dans les délais fixés par l'Administration Municipale.

L'accès aux cimetières par des entreprises de travaux ou de terrassement est interdit en dehors des horaires d'ouverture du cimetière. Les samedis les camions ne peuvent accéder aux cimetières que pour la réalisation de travaux d'inhumation.

Tout particulier peut faire placer sur la fosse ou le caveau d'un parent ou d'un ami, conformément aux prescriptions légales, une pierre tombale ou autre indicatif de sépulture avec l'accord du concessionnaire. La hauteur des ouvrages est limitée à 1m70 pour toutes les concessions, à l'exception des caveaux d'urnes dont la hauteur des ouvrages ne pourra excéder 1m.

Il devra observer les prescriptions ci-après énoncées :

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur un monument funéraire qu'après avoir reçu au préalable un visa de l'Administration Municipale.

Les travaux ne pourront être autorisés les samedis, dimanches et jours fériés.

Ils seront exécutés sous la surveillance de l'Administration Municipale, laquelle pourra s'opposer ou suspendre ceux qui présenteraient un danger pour les sépultures voisines ou nuiraient à l'esthétique générale des lieux.

A l'occasion de l'exécution des travaux de construction de caveaux ou de pose de monuments funéraires, les familles ou leurs représentants pourront être autorisés à circuler dans les cimetières avec le véhicule transportant les matériaux nécessaires.

Les véhicules ne pourront emprunter que les allées réservées à la circulation des convois automobiles, et devront procéder au plus vite au déchargement et regagner immédiatement l'extérieur des cimetières.

Aucun engin de chantier, ni aucun matériel de fossoyage, ne doit stationner dans les cimetières en dehors de leurs horaires d'ouverture.

En aucun cas il ne pourra être toléré la détérioration ou la salissure même temporaire des ornements funéraires voisins. De même pendant les travaux aucun objet ou instrument de travail ne pourra être déposé sur les sépultures. Les exécutants seront responsables envers les tiers des dégâts qu'ils pourraient causer sans que la responsabilité de l'Administration Municipale puisse être recherchée.

Les débris provenant de l'entretien privé des sépultures seront obligatoirement déposés dans les poubelles réservées à cet effet dans le cimetière.

Sont également interdits les samedis après-midi, dimanches et jours fériés, et les veilles du 19 Mars, du 8 Mai, des Rameaux, de Toussaint et du 11 Novembre, tous travaux y compris le nettoyage, lavage et entretien des sépultures.

Tout particulier peut faire placer sur la case de columbarium une plaque indicative de sépulture, dont la taille est impérativement égale à la façade de la case de columbarium, y compris les traces de travaux nécessaires à son apposition.

Une tablette est disposée devant chaque case, pour y poser des fleurs ou tout autre objet funéraire. L'encombrement ne doit pas dépasser la surface de la tablette, y compris pour les cases situées au niveau du sol. Celle-ci ne devra pas supporter des objets dont le poids risquerait de la casser.

La semaine suivant les funérailles, il est possible de laisser des ornements funéraires (fleurs ou objets), sur le dallage situé devant les cases du columbarium ayant reçu l'urne. Il ne sera alors plus possible de déposer des ornements que sur la tablette et selon les conditions prévues dans ce règlement.

Afin de maintenir la propreté et la dignité du lieu, la Ville se réserve le droit de procéder à des travaux de nettoyage réguliers.

Toutes les autres dispositions énoncées dans cet article s'appliquent également au columbarium. Une annexe décrivant les spécificités techniques des travaux dans les columbarium de la Ville est ajoutée au cahier des charges techniques. Elle énumère strictement les travaux possibles et se présente sous forme d'autorisation de travaux.

Article 11 - Les pierres tombales ou monuments funéraires seront maintenus en bon état d'entretien de manière qu'il n'en résulte aucun danger pour les sépultures voisines ou les usagers des cimetières. De même l'entretien général des sépultures sera assuré de manière à conserver à celles-ci un aspect correct.

C'est ainsi que les plantations effectuées devront être régulièrement taillées de manière qu'il n'en résulte aucun dépassement hors de la surface concédée. L'Administration se réserve le droit de se substituer aux concessionnaires qui ne respecteraient pas cette disposition en procédant elle-même à leur taille ou à leur arrachage.

Les dégradations et les dommages causés à l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de huit jours.

Article 12 - Les employés municipaux préposés au gardiennage et à l'entretien des cimetières sont autorisés et eux seuls, à procéder à l'intérieur des cimetières, au prêt d'arrosoirs ou autres objets.

Ils sont autorisés également à donner, par petites quantités du gravier mais il leur est interdit d'en assurer le transport jusqu'aux sépultures et de mettre en œuvre personnellement ces matériaux.

IV - JARDIN DU SOUVENIR

Article 13 - Les cendres des personnes ayant droit à l'inhumation dans les cimetières communaux et visées à l'article 5 du présent règlement, pourront être dispersées dans le jardin du souvenir.

Afin de conserver ce lieu en parfait état d'entretien et qu'il y règne une atmosphère propice au recueillement, il ne pourra y être déposé que des fleurs naturelles. Les plaques, souvenirs et les fleurs artificielles y sont interdits.

Seul les souvenirs d'un format réduit, remis à titre d'hommage public (reconnaissance de la Nation, Anciens Combattants, Education Nationale, Fonction Publique...) seront tolérés. Ils seront regroupés à l'emplacement prévu à cet effet.

Conformément à la législation, la Ville fait graver le nom des personnes dont les cendres ont été dispersées au jardin du souvenir.

V - EXHUMATIONS

Article 14 - Les exhumations pourront être autorisées par l'Administration Municipale. Elles seront alors exécutées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, et selon les conditions techniques imposées dans le cahier des charges établi par la Mairie pour l'exécution de travaux de fosseoyage.

VI - REPRISE DES TERRAINS OU CONCESSIONS

Article 15 -

a) Terrains gratuits

L'Administration pourra comme il est dit à l'article 5 du présent règlement, reprendre possession des terrains communs à l'expiration d'un délai de 5 années.

Les familles seront alors tenues informées des intentions de l'Administration Municipale par voie d'affichage à la porte du cimetière et auront un délai de 3 mois pour enlever les ornements funéraires déposés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, la Ville reprendra possession du terrain sans autre formalité, et les ornements funéraires deviendront propriété de la Ville qui se chargera de les détruire.

b) Terrains et cases concédés

Après expiration de la concession, et si le paiement de la redevance due pour renouvellement de la dite concession n'intervient pas dans le délai de 2 années révolues, l'Administration reprendra possession du terrain concédé sans autre formalité.

Au terme de ces deux années les objets funéraires ou monuments situés sur les concessions seront tenus à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois. A l'expiration de ce délai, ils deviendront propriété de la Ville qui se chargera de les détruire.

c) Sépultures abandonnées

En cas de constatation de sépulture abandonnée, la ville se réserve le droit d'user des dispositions de l'article L 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la reprise des sépultures à l'abandon.

Après accomplissement des formalités légales, les ornements funéraires ou monuments feront l'objet des mesures indiquées au paragraphe précédent.

Article 16 - A la reprise des terrains et sépultures, l'Administration Municipale assurera le transfert des ossements dans une fosse réservée à cet effet.

En cas de choix de non renouvellement de concession contenant des urnes cinéraires ou de case de columbarium exprimé par la famille, la Ville lui donnera une alternative entre :

- reprendre l'urne
- faire disperser les cendres dans le jardin du souvenir

En cas de silence de la famille, dans le cadre d'un non-renouvellement ou d'un abandon de concession, la Ville assurera la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

Article 17 - Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 23 décembre 2005 et ses avenants.

Fait à Saint-Etienne-du-Rouvray,
Le 25 mai 2012

Le Maire,
Hubert WULFRANC



VI - REPRISE DES TERRAINS OU CONCESSIONS

Article 15 -

a) Terrains gratuits

L'Administration pourra comme il est dit à l'article 5 du présent règlement, reprendre possession des terrains communs à l'expiration d'un délai de 5 années.

Les familles seront alors tenues informées des intentions de l'Administration Municipale par voie d'affichage à la porte du cimetière et auront un délai de 3 mois pour enlever les ornements funéraires déposés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, la Ville reprendra possession du terrain sans autre formalité, et les ornements funéraires deviendront propriété de la Ville qui se chargera de les détruire.

b) Terrains et cases concédés

Après expiration de la concession, et si le paiement de la redevance due pour renouvellement de la dite concession n'intervient pas dans le délai de 2 années révolues, l'Administration reprendra possession du terrain concédé sans autre formalité.

Au terme de ces deux années les objets funéraires ou monuments situés sur les concessions seront tenus à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois. A l'expiration de ce délai, ils deviendront propriété de la Ville qui se chargera de les détruire.

c) Sépultures abandonnées

En cas de constatation de sépulture abandonnée, la ville se réserve le droit d'user des dispositions de l'article L 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la reprise des sépultures à l'abandon.

Après accomplissement des formalités légales, les ornements funéraires ou monuments feront l'objet des mesures indiquées au paragraphe précédent.

Article 16 - A la reprise des terrains et sépultures, l'Administration Municipale assurera le transfert des ossements dans une fosse réservée à cet effet.

En cas de choix de non renouvellement de concession contenant des urnes cinéraires ou de case de columbarium exprimé par la famille, la Ville lui donnera une alternative entre :

- reprendre l'urne
- faire disperser les cendres dans le jardin du souvenir

En cas de silence de la famille, dans le cadre d'un non-renouvellement ou d'un abandon de concession, la Ville assurera la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

Article 17 - Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 23 décembre 2005 et ses avenants.

Fait à Saint-Etienne-du-Rouvray,
Le 25 mai 2012

Le Maire,
Hubert WULFRANC

